

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
BURKINA FASO**

ARTICLE 6

PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODIES

BURKINA FASO (FOURTEENTH MEETING)

	<p>Informations relatives aux interactions qui existent entre les approches préventives et répressives (résolution 9/6) de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations-Unies contre la corruption (CNUCC)</p> <p><i>La Convention des Nations-Unies contre la corruption (CNUCC), au paragraphe 1 de son article 6, prévoit ce qui suit :</i></p> <p><i>« Chaque Etat partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption ... »</i></p> <p><i>Article 36 :</i></p> <p><i>« Chaque Etat partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou personnes spécialisées dans la lutte contre la corruption par la détection ou la répression ... »</i></p> <p><i>Résolution 9/6, paragraphe 5 et 8</i></p> <p><i>« [de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations-Unies contre la corruption (CNUCC)]</i></p> <p><i>Reconnait également que des mesures préventives et des mesures de détection et de répression sont requises pour lutter efficacement contre la corruption et qu'il existe, entre les approches préventives et répressives, des interactions qui peuvent accroître l'efficacité des activités de lutte contre ce phénomène, et reconnaît en outre que les succès obtenus dans une approche et les enseignements qui en sont tirés peuvent inspirer les activités menées dans l'autre ...</i></p> <p><i>Prie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'envisager d'inclure, comme sujets de discussion à ses 13^e et 14^e réunions, les interactions entre les approches préventives et répressives.</i></p>
	<p><i>Veillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application des paragraphes 5, et 8 de la résolution 9/6/</i></p> <p><i>En ce qui concerne le thème examiné et les mesures prises, les Etats parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :</i></p>
<p>31.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour mettre en place des politiques, des mécanismes (tels que des groupes de travail, des équipes spéciales ou d'autres groupes de coordination</i> <p>Constitution d'un groupe d'enquêteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>constitution systématique d'un groupe d'enquêteurs parallèle à celui des auditeurs lors des différents audits de l'ASCE-LC ;</i>

	<p><i>ponctuels) et/ou des procédures opératoires normalisées au moyen desquels les organes chargés de prévenir la corruption (conformément à l'article 6 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption) et les services de détection et de répression (y compris ceux spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression) partagent des informations, des éléments de preuve ou des renseignements pouvant être utiles pour prévenir et détecter les actes de corruption et/ou mener des enquêtes ;</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • établissement systématique de rapport circonstancié par l'équipe des auditeurs lorsqu'elle découvre des faits susceptibles de recevoir la qualification pénale de corruption ou d'infractions assimilées ; • transmission du rapport circonstancié à l'équipe des enquêteurs par l'équipe des auditeurs via le Contrôleur général d'Etat qui supervise les deux équipes ; • séance de travail explicative (ou de transmission) entre le responsable de l'équipe des auditeurs et toute l'équipe des enquêteurs ; • il est mis en place un groupe d'auditeurs ; • création d'un département chargé du suivi des recommandations et des actions en justice (DSRAJ).
<p>32.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Politiques, mécanismes et/ou procédures opératoires normalisées au moyen desquels les organes chargés de prévenir la corruption (article 6 de la Convention des Nations-Unies contre la corruption) et de mener également des opérations de répression liées à la corruption partagent des renseignements, des éléments de preuve ou des informations en interne au sein de l'organe désigné concernant la prévention et/ou la détection de la corruption et</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • obligations de communications d'informations des inspections techniques ministérielles (article 6 de la loi organique de l'ASCE-LC), à titre illustratif, en 2022 l'ASCE-LC a reçu 06 rapports de l'inspection de la douane, 1000 rapports de l'inspection technique du trésor ; • adoption d'un manuel de procédures d'Echanges de Renseignements (EDR) à des fins fiscales (internes et externes) ; • élaboration d'un guide sur la confidentialité dans le cadre de l'EDR à des fins fiscales ; • obligations de communication d'informations et de renseignements utiles à l'exercice des missions de structures des finances publiques à l'interne à savoir la Direction générale des impôts (DGI), la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), la Direction générale des douanes (DGD), l'Inspection générale des affaires économiques (IGAE) et la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF) : article 625 du Code Générale des Impôts ; au quotidien, il existe des difficultés de partage d'informations en ce qui concerne certaines structures ;

		<ul style="list-style-type: none"> obligations de communication toutes informations aux instances judiciaires sur réquisition préalable : article 628 du Code Générale des Impôts.
33.	<ul style="list-style-type: none"> <i>Autres mesures ou méthodes adoptées pour garantir que les succès obtenus dans l'approche préventive ou l'approche répressive de la corruption et les enseignements qui en sont tirés inspirent les activités menées dans l'autre approche.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> production de statistiques sur les condamnations mises à la disposition du département chargé de la prévention ; publication des actes de condamnation sur le site internet de l'ASCE-LC ; dénonciations par voie de presse et citoyenne donnant lieu à des actes de poursuites ; institution et attribution d'un prix de l'intégrité, (à titre illustratif, décerné à trois personnes en décembre 2022 lors de la première édition) ; sur la base de la récurrence des irrégularités relevées dans le secteur des marchés publics, les activités du département de la prévention ont engagé des conférences thématiques à l'endroit des acteurs du secteur privé.
34.	Recommandations	<p><u>Sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> faire un plaidoyer auprès du gouvernement et du parlement afin de faire prendre les textes réglementaires pour s'assurer de la pleine application des lois (loi anti-corruption et loi organique de l'ASCE-LC). Notamment les trois textes réglementaires manquants¹ ; planifier, dans la stratégie nationale de prévention de la corruption, une évaluation indépendante sur l'application effective de la législation anti-corruption et sur les finances publiques au Burkina, sur une périodicité moyenne de 3 ans ; garantir l'indépendance financière des autorités de contrôle par l'application effective des dispositions réglementaires concernant l'autonomie financière, pour

¹ (i) décret portant conditions de la protection spéciale des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts (**Article 54 de la loi organique**) ; (ii) décret fixant le quantum de pourcentage ainsi que les modalités de mise à disposition au profit de l'ASCE-LC, est en projet (**Article 62 de la loi organique**) ; (iii) décret portant création d'un fonds spécial d'intervention alimenté par le budget de l'ASCE-LC destiné à assurer toute opération tenant compte de la spécificité des missions confiées à l'ASCE-LC : décret adopté mais difficultés d'application parce que, au lieu d'être spécifique à l'ASCE-LC comme prévu par la loi, il englobe d'autres structures.

		<p>atteindre le taux de 0,1% du budget de l'Etat et adopter le décret portant l'institution d'un fonds d'intervention de l'ASCE-LC conformément aux prescriptions de la loi organique (article 62) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • octroyer l'autonomie financière et un budget conséquent à la Cour des comptes ; • réviser le décret n°2021-0501/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 09 juin 2021 portant procédure de recrutement du Contrôleur Général d'Etat (CGE) pour conférer au Conseil d'orientation l'intégralité du processus de recrutement du Contrôleur Général d'Etat (article 16) ; • créer les conditions permettant à l'ASCE-LC de disposer des meilleurs profils du secteur privé et du public et ce, conformément à l'article 27 de la loi organique ; • accélérer la relecture des textes de la Cour des comptes afin de lui conférer son statut d'institution supérieure de contrôle des finances publiques. <p><u>Sur la gouvernance interne des institutions supérieures de contrôle des finances publiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • généraliser l'adoption des codes d'éthique et déontologie au niveau des autorités supérieures du contrôle des finances publiques et évaluer leur application tous les 5 ans ; • rendre systématique la production et la publication annuelles des statistiques sur les résultats obtenus par les autorités supérieures de contrôle des finances publiques, en termes de : (i) nombre de rapports d'enquêtes préliminaires (ordinaires et conjointes), (ii) nombre de rapports reçus des inspections techniques (iii) nombre de dossiers en instruction devant les juridictions, (iv) nombre de dossiers jugés, (v) montants des sommes recouvrées, (vi) nombre d'assujettis ayant déclarés leurs patrimoines et intérêts, (vii) la mise en œuvre de la coopération internationale, etc. ; • renforcer et améliorer la communication des autorités de contrôle des finances publiques à l'endroit du grand public afin d'augmenter la confiance des citoyens à l'égard de ces institutions ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • assurer l'évaluation périodique (5 ans) des performances et efficacité des structures de prévention et de lutte contre la corruption (ASCE-LC, Cour des comptes, CNLF, CENTIF, BNAF, CONACFP, etc.) ; • requérir l'appui de l'ONUDC pour la construction d'instruments de mesure de corruption au Burkina Faso. <p><u>Sur les études et évaluations de la contribution des organisations de la société civile/ centre de recherche/ universités et des acteurs du privé</u></p> <p>Conduire une étude sur la contribution des OSC, des centres de recherche et universitaire en matière de promotion de la gouvernance en matière de prévention et de lutte contre la corruption.</p> <p><u>Sur l'application effective du dispositif juridique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • adopter un système efficace de gestion des risques des autorités supérieures de contrôle des finances publiques ; • adopter des mesures pour rendre effectives les dispositions de la loi n°51-2015 portant droit d'accès à l'information publique ; • renforcer la coopération entre le secteur privé et les services de répression et de détection pour prévenir et lutter contre la corruption.
--	--	---